



DÉCISION DU MAIRE N° 2023/I3

PRISE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020/05-10
DU 26 MAI 2020 RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS
D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Service Direction Générale des Services

Objet : Tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public par les particuliers et les entreprises

Le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L2213-6, L2331-4 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu les délibérations n°2015-02/8 du 9 février 2015 et n°2015-06/38 du 15 juin 2015, fixant les tarifs des droits de place sur le marché forain et pour les commerces ambulants à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu la décision municipale n°2022/42 en date du 15 juin 2022, fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public par les commerces fixes ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'extension des tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public pour différents usages des particuliers et des entreprises ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : À compter du 01 avril 2023, les tarifs des redevances d'occupation temporaire du domaine public communal autres que ceux des commerces fixes et des commerces ambulants, réglementés par les actes précités, sont établis conformément au tableau suivant :

Désignation des occupations	Périodicité	Unité de mesure	Tarif
TRAVAUX			
- Palissade - Echafaudage - Dépôt de matériaux /stockage - Engin - Cabane de chantier - Benne	- Par jour - Par semaine	m ²	3.00 € 10.00 €
STATIONNEMENT			
- Déménagement/emménagement - Livraison de matériaux - Monte-meubles - Occupations diverses (liste non exhaustive)	- Par jour	m ²	3.00 € A titre indicatif Soit : 1 stationnement (5x20m = 10m ²) : 30.00€

Accusé de réception en préfecture
N° 202303752X2
Date de réception préfecture : 15/03/2023

TOURNAGE DE FILM		
(Uniquement en cas de blocage partiel ou total de la circulation)		
- Blocage total ou partiel	-Par demi-journée	300 €

Article 2 : L'application individuelle fera l'objet, pour chaque demande formulée dans les délais préalables à la date de début d'occupation temporaire, d'un arrêté municipal notifié à l'intéressé, portant le montant de la redevance, en l'absence de notification de ce document, toute installation sur le domaine public sera considérée comme illégale et pourra engendrer une contravention de 5^{ème} classe au titre de l'article R116.2 du code de la voirie routière.

Article 3 : Un titre de recette, du montant correspondant à la redevance concernée, sera établi par la collectivité à l'encontre du demandeur, et les sommes dues seront recouvrées par le Trésor Public.

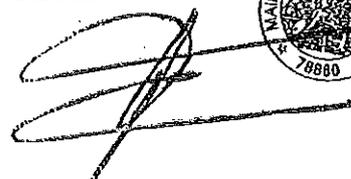
Article 4 : Sont exonérés de la présente tarification les concessionnaires de services publics de la commune ainsi que les entreprises travaillant pour la commune, les associations à but non lucratif, les étudiants dans le cadre de leurs études (en ce qui concerne les tournages de films).

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 13 mars 2023

Mis en ligne le **15/03/2023**
 Document rendu exécutoire le **15/03/2023**
 Certifié par le Maire 
 Pour le Maire et par délégation
 Le Directeur Général des Services
Pascal PARISSIER

Le Maire
 1^{er} Vice-président de la communauté de
 communes Gally Mauldre

Gilles STUDNIA




Accusé de réception en préfecture
 078-217805712-20230315-2023-13-AR
 Date de réception préfecture : 15/03/2023